

Liberté Égalité Fraternité

#### **ARRÊTÉ**

## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# Construction d'ombrières photovoltaïques 80 route du Nay sur la commune de Mervent (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6252 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques au 80 route du Pont du Nay sur la commune de Mervent, déposée par monsieur Vianney DE L'ESTANG représentant la société SMART SOLAR-9 et considérée complète le 8 juillet 2022.
- Considérant que le projet consiste en la construction de 3 ombrières photovoltaïques, sur le site de la société de transformation du bois français (S.T.B.F.) à Mervent, d'une emprise totale de 1 845 m² pour une puissance installée de 357 kWc;
- Considérant que l'objectif du projet est de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable tout en conférant une protection contre les intempéries et le soleil au bois stocké sur les espaces extérieurs de l'entreprise afin d'en accélérer le séchage;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone AUe, réservée pour l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial et de bureaux, du plan local d'urbanisme Mervent;
- Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les ombrières composées de panneaux disposés sur des structures métalliques auront un point bas situé à 4,50 m et le point haut à 8,52 m;

- Considérant que le projet d'ombrières ne génère aucuns travaux de démolition; que prenant place sur un site déjà artificialisé, il ne contribuera pas à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées et les écoulements continueront de s'opérer selon les dispositifs d'assainissement pluvial du site de l'entreprise;
- Considérant que des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques au 80 route du Pont du Nay sur la commune de Mervent, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Vianney DE L'ESTANG représentant la société SMART SOLAR-9, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr